

14. En étudiant la thèse de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, votre Comité a relevé une variante entre la manière de voir actuelle de l'Association et celle qu'elle avait fait valoir devant les comités précédents. Elle propose que la matière des programmes radiophoniques soit réglementée, tout comme celle des journaux, simplement par la loi générale du pays. L'Association a parlé d'un "organisme régulateur", comme elle l'a déjà fait auparavant, mais il semble qu'elle croie maintenant que les règlements devraient s'appliquer à l'élément technique. Une réglementation de ce genre, nécessaire au fonctionnement technique de toute radiodiffusion, est maintenant appliquée par le ministère des Transports. Les travaux de l'organisme maintenant proposé par l'Association canadienne des radiodiffuseurs ne sauraient que constituer une partie ou une duplication du travail de ce ministère ou le remplacer. Aux termes des recommandations de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, les pouvoirs de réglementation actuellement dévolus au Bureau des gouverneurs de Radio-Canada disparaîtraient apparemment, et aucun contrôle ne serait plus exercé sur ce qui est transmis sur les ondes au Canada.

15. Votre Comité ne peut accepter cette conception de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Il croit que, de par sa nature même, la radiodiffusion doit être assujettie à une réglementation au nom du public; que ce moyen limité sert mieux nos concepts de liberté lorsque le Parlement peut assurer que les principes de liberté sont observés dans toute la mesure possible et qu'une autorité nationale, créée par le Parlement, en matière de radiodiffusion, est essentielle à l'intérêt public.

16. Cette importante question a été étudiée à fond par la Commission royale. Votre Comité désire appuyer la première recommandation de la Commission royale concernant la radiodiffusion, recommandation qui exprime également les opinions formulées dans le passé par les divers Parlements et comités parlementaires. Voici cette recommandation:

Que l'octroi du privilège de radiodiffusion au Canada continue de relever du Gouvernement canadien; que la direction du régime national de radiodiffusion continue d'incomber à un seul organisme comptable au Parlement; que la Société Radio-Canada, telle qu'elle est présentement constituée, soit cet organisme et qu'elle continue d'assurer, directement par ses propres initiatives et indirectement par la réglementation de l'activité des autres, un régime national de radiodiffusion libre de toute ingérence politique.

17. Votre Comité, d'accord avec la Commission royale, estime que les postes privés ont un rôle important à jouer au Canada. Il croit qu'ils remplissent de très utiles fonctions à l'avantage des localités dans lesquelles ils sont situés et qu'ils fournissent des services de premier ordre. Il espère que ces postes continueront à remplir ce rôle, en se rendant parfaitement compte de leurs devoirs et en profitant des occasions que leur donne leur position de fiduciaires des ondes aériennes publiques.

18. Ces dernières années, plusieurs comités parlementaires ont étudié les principes fondamentaux des lois régissant la radiodiffusion au Canada. La Commission royale et notre Comité ont fait des recherches approfondies sur toute la question. On a reconnu que ces principes sont bons et peut-être assez bien établis pour permettre à Radio-Canada de porter le plus gros de son effort sur ses fonctions nationales essentielles, et aux postes privés de continuer à remplir leur important rôle local en fournissant des services de radiodiffusion aux auditeurs canadiens.